



Références : SG/LD/SL-2022226

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « NIL ADMIRARI »**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention avec l'association « NIL ADMIRARI », représentée par monsieur Serge Calvier, directeur, 53 rue d'Epluches 95310 Saint Ouen l'Aumône, pour la représentation d'un spectacle intitulé « La Coupe des Rubafons », de la compagnie LES RUBAFONS, le 9 juillet 2022, dans le cadre de la programmation de Vive l'été, Parc urbain, pour un montant de 1 500€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec l'association « NIL ADMIRARI », 53 rue d'Epluches 95310 Saint Ouen l'Aumône.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 7 JUILLET 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France